

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°038 du
19/03/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Monsieur
MAMANE
OUMAROU ;**

C/

**La Société
Nigérienne
d'urbanisme et de
construction
Immobilière
(SONUCI SA) ;**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf mars deux mil dix neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de **Messieurs KANE AMADOU** et **DIALLO OUSMANE**, **Membres** ; avec l'assistance de **Maitre RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur MAMANE OUMAROU, de nationalité Nigérienne, demeurant à KONNI, Promoteur de l'entreprise OUMAROU MAMANE, Commerce Général, BP: 132, KONNI, Tél : 20 640 499, 96 98 09 66, NIF: 8351/R, ayant pour conseil Maître **OUMAROU Mahaman Rabiou**, Avocat à la Cour, demeurant, Bd de l'indépendance, quartier Poudrière, CI 66, BP : 10.014 Niamey, son conseil constitué pour la présente et les suites qu'elle comporterait ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La Société Nigérienne d'urbanisme et de construction Immobilière (SONUCI SA), société anonyme, inscrite au registre du commerce et de crédit immobilier sous numéro : RCCM NI-NIM-2004-B 230 Niamey, NIF 1238/R, Tel : 20 72 36 25, FAX: 20 72 36 25, BP: 532, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 décembre 2018 de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur MAMANE OUMAROU, de nationalité Nigérienne, demeurant à KONNI, Promoteur de l'entreprise OUMAROU MAMANE, Commerce Général, BP: 132, KONNI, Tél : 20 640 499, 96 98 09 66, NIF: 8351/R, ayant pour conseil Maître OUMAROU Mahaman Rabiou, Avocat à la Cour, demeurant, Bd de l'indépendance, quartier Poudrière, CI 66, BP : 10.014 Niamey a assigné la Société Nigérienne d'urbanisme et de construction Immobilière (SONUCI SA), société anonyme, inscrite au registre du commerce et de crédit immobilier sous numéro : RCCM NI-NIM-2004-B 230 Niamey, NIF 1238/R, Tel : 20 72 36 25, FAX: 20 72 36 25, BP: 532, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

-Y venir la SONUCI SA prise en la personne de son Directeur Général ;

EN LA FORME :

- Déclarer l'action introduite par le Sieur OUMAROU MAMANE comme étant régulière ;

AU FOND :

- La déclarer fondée ;
- Condamner la SONUCI à lui payer la somme de 15.002.485 F CFA représentant le reliquat du prix des constructions érigées sur les parcelles J, K, L et NI du lotissement SONUCI VII ;
- Condamner en outre la SONUCI SA à lui payer les sommes de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000 F CF A au titre des frais irrépétibles ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours s'agissant d'une affaire commerciale dont le taux du litige est inférieur à 100.000.000 F CFA
- Condamner la SONUCI SA aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, Monsieur MAMANE OUMAROU soutient que courant année 2011, l'Etat du Niger a signé avec la société FEDERAL NIGER

DEVELOPMENT SA, une convention ayant pour objet la réalisation de mille (1000) logements sociaux dénommée CITE DE LA REPUBLIQUE.

Il indique que compte tenue de l'envergure des travaux, la société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT SA a signé, en 2014 des contrats de sous-traitance avec des entreprises nigériennes, dont la sienne : l'entreprise OUMAROU MAMANE.

L'objet du contrat de sous-traitance liant l'entreprise OUMAROU MAMANE à la société FEDERAL était la réalisation de 5 villas types F4 sur les parcelles J, K, L et NI du lotissement SONUCI VII.

Le contrat stipulait que le paiement se fera par tranche, c'est-à-dire: 30% à l'achèvement des fondations et début murs d'élévation, 20% à la finition des gros œuvres et toits achevés, 15% à l'achèvement des cloisons, des séparations et de la pose des fenêtres et portes, 15% à l'achèvement des travaux et **10%** après réception définitive des travaux et levée.

En cours des travaux, poursuit le requérant, les sous-traitants ont commencé à avoir des déboires avec la société FEDERAL qui n'arrive pas à payer les premières avances convenues et qu'ainsi, leur investigation leur permit d'apprendre avec désarroi que la convention liant l'Etat du Niger avec la société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT SA a été résiliée, et que le site objet de la construction des logements sociaux a été restitué au propriétaire qu'est la SONUCI.

Il fait relever que nanti de cette information, le conseil des sous-traitants dont l'entreprise OUMAROU MAMANE, a pris langue avec la SONUCI en vue de trouver une solution amiable et que c'est ainsi, après plusieurs réunions de travail, la SONUCI a accepté de vendre à chacun d'eux les parcelles sur lesquelles ils ont construit en raison de 10.000 F CFA le mètre carré.

Monsieur MAMANE OUMAROU fait relever que de cet accord, certains ont vendu les parcelles avec les constructions à des acquéreurs, tandis que pour d'autres, la SONUCI leur a proposé de racheter.

Pour son cas, la SONUCI lui a proposé de racheter les constructions qu'il a érigées sur les parcelles J, K, L et NI du lotissement SONUCI VII et que pour ce faire, elle lui a demandé de lui soumettre un devis.

Il indique que ledit devis estimatif évaluant les constructions à la somme de 40.000.000 F CFA a été transmis à la SONUCI qui l'a rejeté mais que, finalement la SONUCI a elle-même évalué et déterminé la valeur des travaux à la somme de 21.502.485 FCFA.

Monsieur MAMANE OUMAROU soutient que pour pouvoir faire face à la pression de ses fournisseurs, il s'est vu obligé d'accepter cette proposition de la SONUCI portant sur la somme de 21.502.485 F à lui payer.

Malheureusement à ce jour, fait-il relever, en dépit des multiples relances, l'entreprise OUMAROU MAMANE n'a reçu que le versement de 6.500.000 FCFA et qu'il est incontestable que la SONUCI n'a pas honorée ses engagements contractuels.

Monsieur MAMANE OUMAROU invoque l'article 263 de l' AUDCG qui dispose que : « l'acheteur est tenu de payer le prix convenu (..) » et l'article 268 du même acte uniforme qui dispose que: « l'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur».

Le requérant fait remarquer que ces articles ne sont rien d'autres que la consécration des conditions de base de la vente édictées par l'article 1583 du code civile qui dispose que la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé».

Il invoque également l'article 281 alinéa 1 de l'AUDCG qui dispose que: «Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie» et l'article 1134 du Code Civil qui précise que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être

révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi».

Monsieur MAMANE OUMAROU, sur le fondement des articles sus visés, à défaut du paiement du prix reliquataire de la vente, demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de l'accord convenu entre lui et la SONUCI.

De même, le requérant invoque l'article 281 de l'AUDCG, in fine qui dispose que : « La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution» et l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».

Monsieur MAMANE OUMAROU soutient que l'entreprise OUMAROU MAMANE a subi des préjudices du fait de l'inexécution des obligations de la SONUCI et qu'il y a donc lieu de condamner la SONUCI à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles.

Dans ses conclusions d'instance en date du 15 janvier 2019, la SONUCI SA soutient pour sa part que L'Etat du Niger et une société de promotion immobilière dénommée Federal Development avaient signé en date du 09 septembre 2011, une convention de financement et de réalisation de 1000 logements sociaux à Niamey.

L'Etat du Niger sollicitait de la SONUCI, qu'elle mette à la disposition de Federal Development son terrain objet du lotissement SONUCI VII.

La SONUCI indique que ce projet immobilier n'ayant pas prospéré, l'Etat du Niger résiliait ladite convention et elle a récupéré son terrain et que c'est en ce moment qu'elle découvrait alors que Federal Development avait sous-traité le financement desdits logements à des entreprises de construction, lesquels avaient érigé des constructions, qui se trouvaient à

différents stades de finition.

La SONUCI soutient qu'elle a entrepris néanmoins de les désintéresser au prorata des sommes respectivement engagées, en tentative de résolution des nombreux litiges engendrés par la défaillance de Federal Developement.

La requise, suivant lettre en date du 05 février 2016, donnait son accord de principe à une transaction avec le demandeur, et après expertise estimait les sommes à rembourser à 21 502 485 FCFA suivant lettre en date du 01 novembre 2016.

En réponse Monsieur OUMAROU Mamane marquait son approbation à ce prix et donnait injonction à la SONUCI d'avoir à effectuer le paiement au plus tard dans une semaine.

La SONUCI fait relever que malgré toutes ses difficultés financières relatives en grande partie à ce fiasco orchestré par Federal Developement, à date, elle a pu payer la somme total de 8 500 000 FCFA, pour un reliquat de 13 002 485 FCFA.

Cependant, soutient la SONUCI, du fait de graves difficultés financières, elle n'est pas à même d'y faire face en l'état et c'est pour ces raisons qu'elle formule une demande reconventionnelle de délai de grâce.

La SONUCI invoque alors l'article 39 de l'acte uniforme OHADA sur le recouvrement qui dispose que : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette ».

En l'espèce, souligne la requise, malgré sa toute bonne foi à résorber des litiges dont elle n'est aucunement la cause, sa situation financière ne lui permet pas de faire face en même temps à l'ensemble des litiges subséquents à la résiliation du contrat entre l'Etat du Niger et la société Federal Niger development.

Comme l'expose si bien le demandeur, il n'est pas le seul entrepreneur à s'être retrouvé dans cet embroglio avec la société Federal Niger Development, et donc la SONUCI s'est proposé de trouver solution.

La SONUCI soutient que juridiquement, sa responsabilité n'était en rien engagée dans l'échec de la relation contractuelle entre le demandeur et Federal Niger Development et que c'est par pur magnanimité qu'elle a entrepris de compenser les sommes engagées par ces entrepreneurs en relevant d'ailleurs que cette démarche ne correspond pas à ses schémas financiers car habituellement elle s'allie avec un financier, et elle n'apporte que les terrains.

La requise soutient qu'elle a bien entrepris ces paiements étalés sur 2017, mais que l'année 2018 aura été une année de marasme financier avec un redressement fiscal, la résistance de ses locataires à s'acquitter de leurs loyers suivant les réformes en cours, mais également suite à d'autres contrats mal exécutés, passés avec des promoteurs immobiliers aux surfaces financières qui se sont avérés insuffisantes.

La SONUCI SA indique que ses difficultés financières sont notoirement connues et que tout ce qui précède, milite à l'actif de sa bonne foi et qu'il est à noter en considération des besoins du créancier, qu'il s'agit de fonds engagés, et non de dettes d'aliments.

En conséquence de tout ce qui précède, la SONUCI SA demande au tribunal d'accéder à sa demande d'échelonnement des sommes ainsi

dues dans la limite d'une année.

Pour toutes ces raisons, la société SONUCI SA demande au tribunal :

- De recevoir la société SONUCI SA en sa demande reconventionnelle et l'y dire fondée ;
- D'échelonner le paiement de la somme due dans la limite d'un an ;
- De condamner le sieur Maman Oumarou aux dépens.

Dans ses conclusions en réplique en date du 18 janvier 2019, Monsieur OUMAROU Mamane fait relever que la SONUCI SA sollicite du tribunal de céans, l'octroi d'un délai de grâce d'un an aux motifs qu'elle connaît des difficultés économiques.

Mais, soutient-il, en réalité la SONUCI SA n'a aucunement l'intention de payer la créance du concluant.

Monsieur MAMANE OUMAROU fait relever qu'en effet, lorsque la SONUCI avait fait la proposition de rachat de ses parcelles en novembre 2016, elle avait promis de payer l'intégralité du montant convenu au plus tard le 31 décembre 2016.

Aussi, il importe de rappeler aussitôt qu'elle a obtenu son accord, elle a vendu les parcelles a plus de 50.000.000 F CFA et que rien qu'en octobre 2018, la SONUCI SA lui a fait savoir qu'elle n'attendait que l'avis de son conseil pour solder.

Le requérant indique que nanti de cette information, le 22 octobre 2018, son conseil a écrit une correspondance à l'attention du conseil de la SONUCI et qu'à ce jour, ce courrier est resté sans réponse.

Monsieur MAMANE OUMAROU soutient qu'en tout état de cause, pour accorder un délai de grâce, le Tribunal doit s'appuyer sur des preuves pouvant justifier la réalité des difficultés financières que traverse le débiteur.

Il indique qu'à la lecture des dispositions de l'article 396 alinéa 3 du code civil, il ressort clairement que « l'octroi d'un délai de grâce doit être motivé » et qu'il est de jurisprudence constante que : « Le débiteur qui n'apporte pas la preuve de ses difficultés financières ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce » ;

-TPI, Bafoussam, N°841Civ, 16/0612006 ;

-TG! Bobo-Dioulasso, On. RéC n°62, 16/05/2003, Aff., Dame SANKARA KONATE

Haoua CI Dame SANON Maténé.

Il a également été jugé que : « Lorsque le débiteur qui demande un délai de grâce n'apporte, ni n'offre d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée à même de fonder le bénéfice de cette mesure, c'est à bon droit que le premier juge rejette sa requête » ; Cour d' Appel de Ouagadougou, arrêt N°139 du 19/10/2007, Aff., FADOUL CI SONABHY, ohadata J-10-220;

Il souligne que pour la CCJA, « la demande d'un délai de grâce formulée par un débiteur pour s'acquitter de sa dette et qui n'est fondée sur aucune justification ni assortie d'aucune offre, doit être rejetée », CCJA, arrêt 11°25 du 1510712014, Aff., Dame M. CI SCB-CL, Ohadata J-05-168.

Dans le même sens, il a été jugé par la Cour d' Appel de Niamey : « Refuse à bon droit la demande d'un délai de grâce qui lui est soumise, le juge qui constate que la dette dont le paiement est demandé est vieille de quinze ans, que le débiteur n'a pas apporté La preuve de sa bonne foi et que même Les engagements pris pour apurer le reliquat de la dette n'ont jamais été tenus ni dans les montants ni dans les délais librement fixés par lui », CA Niamey, arrêt 11°98 du 17 avril 2006; Aff.. Y. MAYA!(/ CICBN NIGER, Ohadata J-10-229.

Monsieur MAMANE OUMAROU soutient qu'en l'espèce, les difficultés dont fait allusions la SONUCI ne sont que purement imaginaires parce qu'elles ne sont étayées d'aucun support et qu'aussi, à ce jour, elle n'a engagé aucune procédure de suspension des poursuites individuelles ou de règlement préventif.

Le requérant estime que la SONUCI SA ne remplit donc aucune condition exigée pour pouvoir prétendre à l'octroi d'un délai de grâce.

Il indique que dans une récente affaire, le Tribunal de céans a rejeté une demande délai de grâce qui lui a été soumise dans les mêmes conditions, TC de Niamey, Jugement commercial N°172 du 08111/2018, Aff., société GADNET SECURITE SA C / NCN DIAMOND SA.

Au regard de tout ce qui précède, il plaira à la juridiction de céans de rejeter purement et simplement la demande de délai de grâce de la SONUCI SA comme étant mal fondée.

Pour toutes ces raisons, Monsieur OUMAROU MAMANE demande au Tribunal de :

- Rejeter la demande de délai de grâce de la SONUCI SA comme étant mal fondée;
- Faire droit à l'ensemble des demandes du concluant contenues dans l'exploit introductif d'instance du 26 décembre 2018 ;
- Condamner la SONUCI SA aux dépens ;

A l'audience de conciliation du 08 janvier 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été enrôlé pour l'audience des plaidoiries du 19 février 2019, puis renvoyé au 05 mars 2019 pour convocation de la SONUCI, le renvoi étant contradictoire à l'égard de MAMANE OUMAROU.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 19 Mars 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la SONUCI SA a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Mais attendu que Monsieur MAMANE OUMAROU n'a pas comparu à l'audience du 05 mars 2019 alors même que le renvoi à cette date est contradictoire à son égard ;

Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que Monsieur MAMANE OUMAROU a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Sur la créance de Monsieur MAMANE OUMAROU

Attendu que Monsieur MAMANE OUMAROU demande au principal la condamner de la SONUCI à lui payer la somme de 15.002.485 F CFA représentant le reliquat du prix des constructions qu'il a érigées sur les parcelles J, K, L et NI du lotissement SONUCI VII ;

Attendu que dans ses écritures, la SONUCI ne conteste pas le montant réclamé ;
Qu'elle a seulement formulée une demande reconventionnelle tendant à l'obtention d'un délai de grâce pour pouvoir payer cette dette ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède il y a lieu de dire que la créance de Monsieur MAMANE OUMAROU contre la SONUCI s'élève à 15.002.485 F CFA ;

Attendu que dès lors, il y a lieu de condamner la SONUCI à payer à Monsieur MAMANE OUMAROU la somme de 15.002.485 F CFA représentant le reliquat du prix des constructions qu'il a érigées sur les parcelles J, K, L et NI du lotissement SONUCI VII ;

Sur les dommages-intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que Monsieur MAMANE OUMAROU demande au Tribunal de Céans de condamner la SONUCI SA à lui payer les sommes de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000 F CF A au titre des frais irrépétibles ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Monsieur MAMANE OUMAROU demande au Tribunal de Céans de condamner en outre la SONUCI SA à lui payer les sommes de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il y a lieu de relever, comme l'a fait la requise, que juridiquement, la responsabilité de la SONUCI, n'était en rien engagée dans l'échec de la relation contractuelle entre le demandeur et Federal Niger Development ;

Que comme la requise l'a aussi relevé, c'est par pur magnanimité qu'elle a entrepris de compenser les sommes engagées par tous les entrepreneurs se trouvant dans la même situation que le requérant;

Attendu que dans ces conditions, il serait inéquitable de condamner la SONUCI au paiement des dommages et intérêts pour une affaire qu'elle aurait dû s'en passer ;

Que l'engagement pris par la requise de payer le demandeur est en lui-même une charge pour elle, charge à laquelle il ne convient pas d'en rajouter ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur MAMANE OUMAROU sur ce point, comme étant mal fondée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile dispose que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu que de cette disposition, il ressort que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée pour prononcer des condamnations mais peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Attendu que, comme il a été souligné plus haut par le demandeur lui-même, que plusieurs entrepreneurs se trouvaient dans la même situation que lui ;

Que malgré le nombre élevé de ces entrepreneurs, la SONUCI s'est tout de même engagé à les dédommager ;

Qu'en équité, il ne serait pas équitable de mettre à la charge de la SONUCI des frais irrépétibles compte tenu d'une surface financière non négligeable qu'elle n'a pas prévue, n'étant pas partie au contrat initial mais qu'elle s'est engagée à payer ;

Attendu que sur la base des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu de débouter Monsieur MAMANE OUMAROU de sa demande sur ce point comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle de délai de grâce

Attendu que l'article 39 de l'AU/PSR/VE dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu que la SONUCI soutient qu'en l'espèce, malgré sa bonne foi à résorber des litiges dont elle n'est aucunement la cause, sa situation financière ne lui permet pas de faire face en même temps à l'ensemble des litiges subséquents à la résiliation du contrat entre l'Etat du Niger et la société Federal Niger development ;

Qu'en conséquence, elle demande au tribunal d'accéder à sa demande d'échelonnement des sommes ainsi dues dans la limite d'une année ;

Mais attendu qu'il apparait des propres écritures de la SONUCI, qu'elle a elle-même retenu le montant de 21.502.485 F CFA à payer au requérant après expertise;

Que cela fait plus 2 ans qu'elle s'est ainsi engagée à payer ledit montant ;

Qu'en matière commerciale, ce temps est assez long et constitue à lui-même un délai de grâce qui ne peut s'accommoder avec un autre délai d'un an qu'elle sollicite pour payer cette dette;

Attendu qu'au demeurant, Monsieur MAMANE OUMAROU fait relever dans ses écritures que la SONUCI a déjà vendu les parcelles reprises à plus de 50.000.000 F CFA ;

Que la SONUCI dans ses écritures n'a pas apporté de démenti à cette allégation ;

Que dès lors, dans ces conditions la requise est mal fondée à demander un quelconque délai de grâce ;

Attendu par ailleurs, comme l'a relevé le requérant, les difficultés dont fait allusion la SONUCI ne sont étayées d'aucun support et aucun document n'est versé au dossier pour les justifier ;

Que la jurisprudence est constante sur ce point en retenant que la demande de délai de grâce est rejetée dès lors que le débiteur ne produit aucun justificatif des difficultés financières alléguées pour justifier le non-paiement de la créance due ;

-TGI LA MIFI (CAMEROUN), Jug. n° 17/civ, 18 mai 2010, Aff. BICEC C/ Ets TCHIO Jean Pierre, TCHIO Jean Pierre ;

-CA Niamey (NIGER), ch. civ. Arr. n° 36, 30 avr. 2003, Aff. Idrissa Yobi C/ Dame Zara Magawata ;

-TPI DOUALA-BONANJO (CAMEROUN), Jug. N°135/COM, 19 oct. 2011, Aff. LA SOCIETE OPOC PETROLEUM SA C/ SIEUR KUIGOUA RENE EMMANUEL ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande de délai de grâce de la SONUCI SA comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Monsieur MAMANE OUMAROU demande au tribunal saisi d'assortir sa décision de l'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que la SONUCI a succombé à la présente instance ;

Qu'il y a lieu dès lors de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

En la forme

- **Déclare l'action introduite par Monsieur OUMAROU MAMANE, régulière en la forme ;**

Au fond

- Dit que la créance de Monsieur MAMANE OUMAROU contre la SONUCI s'élève à 15.002.485 F CFA ;
- Condamne la SONUCI à payer ce montant à Monsieur MAMANE OUMAROU ;
- Rejette les demandes de Monsieur MAMANE OUMAROU de dommages et intérêts et au titre des frais irrépétibles ;
- Rejette en conséquence la demande reconventionnelle de délai de grâce formulée par la SONUCI SA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne la SONUCI SA aux dépens ;

- Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.